

RODOLF ÉTIENNE

# *La libèté ka vini!*

Décrets d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848  
Édition bilingue français-créole



scit   
éditions

RODOLF ÉTIENNE

# LALIBÈTÉ KA VINI !



Décrets d'abolition de l'esclavage

*Dékré labolisyon lesklavaj*

27 avril 1848

Édition bilingue français-créole

Traduction et commentaires de Rodolf Étienne

Préface de Myriam Cottias

# Sommaire

<i>Préface</i> .....	7
<i>Avant-propos</i> .....	9
<b>La commission préparatoire</b> .....	15
<i>Rapport de la commission au ministre de la Marine</i> .....	17
<b>Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et les possessions françaises du 27 avril 1848</b> .....	29
<i>Liminaire</i> .....	31
<i>Articles</i> .....	33
<i>Proclamation de Louis Thomas Husson, directeur provisoire de l'Intérieur, 31 mars 1848</i> .....	67
<i>Desiderata du Conseil municipal de la ville de Saint-Pierre</i> .....	71
<b>Dékré labolisyon lesklavaj 27 avril 1848 pou koloni ek posésyon fransé</b> .....	75
<i>Avan-di</i> .....	77
<i>Artik</i> .....	79
<i>Proklamasyon Lwi Toma Ison, direktè provizwa lentéryè, 31 mas 1848</i> .....	107
<i>Dézidérata konsey minisipal lavil Sen-Pyè</i> .....	111
<b>150 ans après</b> .....	113
<b>Annexes</b> .....	117
<i>Les acteurs de l'abolition de l'esclavage</i> .....	119
<i>Les grandes dates de l'abolition de l'esclavage</i> .....	123
<i>Les proclamations de l'abolition de l'esclavage dans les colonies</i> .....	125
<b>Bibliographie</b> .....	137

*« Mes amis,  
Zoutes toutes tenne yon bon nouvelle  
qui sorti rivé de France.*

*Ça bien vrai:  
c'est Monsieur général Rostoland et pi moin  
qui poté bon nouvelle-là ba zoutes.  
Nous prenne la vapeur pour rivé plus vite.  
La liberté callé vini. Courage, mes enfans.  
Zoutes té mérité ça. [...] »*

*Extrait de la proclamation en créole d'époque  
de Louis Thomas HUSSON,  
directeur provisoire de l'Intérieur,  
31 mars 1848*

# Préface

**L**A BIBLIOTHÈQUE COLONIALE et impériale est riche de textes de statuts très différents: récits de voyageurs qui décrivent des sociétés dont ils sont originaires pour certains, comme Thibault de Chanvalon, créole de la Martinique, en 1763; innombrables rapports administratifs; journaux de planteur, plus rares; nombreux procès, qui sont des scènes d'affrontement social, politique et linguistique, hybrides, surtout lorsqu'ils mettent en présence « maîtres » et « esclavisés », « propriétaires » et « travailleurs ».

S'ils sont tous écrits en français pour ce qui concerne le domaine colonial et impérial de la France, les langues de création locale ou langues d'origine, selon les espaces géographiques, sont partout présentes sous forme de traces plus ou moins importantes. Elles ont construit un espace linguistique interstitiel, une aire virtuelle de passage au sein d'une société de domination et d'esclavage.

Des traducteurs habilités sont présents dans les cours de justice pour expliquer les revendications, les plaintes et les défenses des petites gens non francophones. Ailleurs, des lettrés publient.

D'un côté, ils le font du créole vers le français. Ils affichent ainsi la volonté de transférer entre différentes sphères culturelles de la « connaissance » (entendue comme « attention », « intérêt », « nouveauté », « originalité », « curiosité » pour l'altérité) comme le Baron Roger, commandant du Sénégal, qui publie en 1828, les Fables sénégalaises recueillies du Ouolof et mises en vers en français. Les amours interracialisés donnent le thème de la chanson Lisette quitté la plaine (« Mon perdi bonher à moué ») reproduite par Moreau de Saint-Méry en 1797. D'un autre côté, des coloniaux éditent des classiques français en créole. Ils cherchent, par exemple, à étendre la foi catholique aux populations colonisées ou mises en esclavage, ou la morale... d'Ésope! Les prières du Pater, de l'Ave ou du Credo traduites par les Jésuites tout comme le Catéchisme en langue créole par M. Goux, en 1842, tendent à contrôler

*la population dominée. En 1846, François-Achille Marbot, « vieux commandeur », publie Les Bambous : fables de La Fontaine, travesties en patois créole. La langue créole est partout soit comme totalité d'un texte soit comme incise. Et lorsque l'Émancipation des esclavisés est sur le point d'être promulguée, l'urgence du contrôle social pour éviter des troubles (qui arriveront cependant le 22 mai 1848) en Martinique, incite les autorités à s'adresser aux populations en créole : « Lalibèté ka vini » rassurent-ils ! Le gouvernement devait faire comprendre les dispositions du contrat social de l'éphémère Seconde République. Le texte fut placardé dans les communes de la Martinique et lu aux populations car celles-ci étaient largement analphabètes : elles n'en pouvaient plus d'attendre la Liberté et de subir la violence de l'esclavage.*

*Cette période cruciale, de basculement statutaire et juridique, est l'objet du livre de Rodolf Étienne, qui s'est donné comme mission de traduire des textes décisifs du français en créole. Il complète ici cette tâche, patiente et précise, entreprise depuis plusieurs années, en traduisant en créole les textes officiels de 1848.*

*La démarche est intéressante et rappelle la problématique post-coloniale posée par le livre collectif The Empire Writes Back édité par Bill Ashcroft, Gareth Griffiths et Helen Tiffin (Routledge, 1989), sous certains aspects. Dans l'ouvrage de Rodolf Étienne, il ne s'agit pas, en effet, d'une écriture de nouveaux textes sur le colonial mais c'est l'utilisation du créole par un acteur du post-colonial qui constitue une nouvelle écriture sur le colonial. Rodolf Étienne transcrit la bibliothèque coloniale en une contre-bibliothèque impériale car celle-ci n'intéresse plus seulement les dominants mais bien l'ensemble des créolophones, au-delà des frontières.*

*Myriam Cottias*

*Directrice de recherche au CNRS*

*Directrice du Centre International de Recherches  
sur les Esclavages*

*Laboratoire Caribéen de Sciences Sociales,  
université des Antilles*

# Avant-propos

LE SECOND DÉCRET d'abolition de l'esclavage est signé le 27 avril 1848 par le gouvernement provisoire de la II<sup>e</sup> République<sup>1</sup>. Le texte est élaboré par la Commission pour l'abolition immédiate de l'esclavage, dirigé par Victor Schoelcher<sup>2</sup>, nommé sous-secrétaire d'État chargé des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, sous l'autorité de François Arago<sup>3</sup>, ministre de la marine et des colonies.

La première abolition de l'esclavage avait été décrétée à Saint-Domingue, le 29 août 1793, suivie de la loi du 4 février 1794, abolissant le travail servile dans l'ensemble des colonies françaises. Ce texte, finalement peu suivi, sera mis en application seulement à Saint-Domingue, en Guyane et à la Guadeloupe. Pour une courte durée, puisqu'en 1802, dans le but de soutenir ses campagnes européennes, Napoléon Bonaparte, nommé Premier Consul, rétablissait l'esclavage « dans toutes les colonies françaises ». À l'exception, toutefois, de Saint-Domingue qui, après une longue lutte pour la liberté, acquérait définitivement son indépendance en 1804, sous le nom de Haïti.

Il faudra attendre l'arrivée au pouvoir de Louis-Philippe I<sup>er</sup>, sous la Monarchie de Juillet (1830 – 1848) pour que l'abolition de l'esclavage soit de nouveau au centre des débats en France. Seules cependant les lois Mackau, en juillet 1845, vont proposer une amélioration des conditions de vie des esclaves, sans que l'abolition, à proprement parler, ne soit à l'ordre du jour. Une abolition reportée *sine die* tandis que le pouvoir central vacille et que la nouvelle monarchie est sans cesse menacée. C'est à la faveur de la révolution de février (22 – 25 février 1848) et suite à la nomination du gouvernement provisoire, présidé par Jacques Charles Dupont de l'Eure<sup>4</sup>, que les abolitionnistes, Victor Schoelcher en

---

1. 24 février – 9 mai 1848.

2. Journaliste et homme politique (22 juillet 1804 – 25 décembre 1893).

3. Astronome, physicien et homme politique (26 février 1786 – 2 octobre 1853).

4. Homme d'État (27 février 1767 – 2 mars 1855).

tête, occupent de nouveau le devant de la scène politique. Victor Schoelcher, qui depuis 1840 et après de nombreux voyages dans les colonies, aux Antilles et en Afrique<sup>5</sup>, s'était montré très actif en faveur de l'abolition immédiate de l'esclavage. Sous-secrétaire d'État, chargé des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage, il sera nommé, à partir du 4 mars, président de la commission d'abolition immédiate de l'esclavage.

Composée de Mestro, directeur aux colonies, d'Auguste-François Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de marine, d'Adolphe Ambroise Alexandre Gatine, avocat et de Gaumont, ouvrier horloger, et des deux secrétaires, Henri Wallon et Persin, la commission se réunit du 5 mars au 21 juillet 1848.

Le 27 avril, elle propose son rapport définitif pour l'abolition immédiate de l'esclavage, qu'elle introduit par ces mots justes et inspirés, garants des idéaux et aspirations de la nouvelle République: « La commission n'avait point à discuter le principe de l'affranchissement général; il est intimement lié au principe même de la République: il se pose, il ne se discute plus aujourd'hui. La République eût douté d'elle-même si elle avait pu un instant hésiter à supprimer l'esclavage ».

Le rapport précisait ensuite, sur un ton qui se voulait presque menaçant: « Tout accommodement, comme tout mensonge, soulèverait les nègres et mettrait en péril l'existence même des colonies ». La mise en garde avait du sens. Aux colonies, en effet, l'heure était grave, les soubresauts de la révolution de février, en France, y avait fait souffler un grand vent de sédition.

C'est de fait dans un climat tendu, particulièrement à la Martinique, que l'annonce des décrets parvenait aux colonies<sup>6</sup>. Après plusieurs semaines de tensions locales, le 23 mai 1848, en Martinique, les édilités de Saint-Pierre et de Fort Royal, convaincues « qu'il import[ait] à la sécurité du pays de mettre immédiatement à exécution la décision de la Métropole », se voyaient contraintes d'arrêter l'abolition de l'esclavage. L'arrêt était proclamé ce même jour par le général de brigade et gouverneur provisoire Claude Rostoland, décision suivie rapidement par la

5. VICTOR SCHOELCHER: *Histoire de l'esclavage pendant les deux dernières années*, Pagnerre, 1847.

6. Édouard DE LÉPINE: *Dix semaines qui ébranlèrent la Martinique: 25 mars - 4 juin 1848*, Servédit, 1999.



Guadeloupe, le 27 mai, et la Guyane, le 10 juin. La Réunion, en revanche, attendra le 20 décembre.

Dans un court rapport explicitant sa démarche, la Commission pour l'abolition immédiate de l'esclavage insistait sur les valeurs et principes ayant guidé ses travaux. C'étaient ceux de la République, incontestablement, résumés sous la bannière : « Liberté, Égalité, Fraternité ». Et même si parfois le texte des décrets peut paraître d'une certaine naïveté organique – eu égard à la dure réalité quotidienne aux colonies et, notamment, à la difficulté historique d'application et de suivi des décrets et lois métropolitaines –, il ne déroge en aucun cas à ses premières volontés : transformer de manière profonde la société coloniale et créole, en vertu des prescriptions exclusives du droit naturel. Ce qui, indéniablement, fait de ce texte émancipateur l'un des plus importants documents du domaine historique et symbolique des colonies, attaché qu'il est à leur intérêt général comme à celui des différentes populations qui les constituent.

Précédés de neuf articles introductifs, douze décrets constituent l'ensemble du document, augmentés de deux arrêtés (un sur les ateliers coloniaux, un autre sur les ateliers de discipline), une instruction (pour la tenue des élections) et une résolution (sur l'immigration des travailleurs libres). Tous couvrent les nombreux aspects de la vie aux colonies et visent *in fine* à établir les « bases » d'un nouveau modèle de société, tenant compte des intérêts multiples et souvent divergents des différentes parties engagées : les « anciens esclaves », qui aspirent à la liberté et au travail ; les colons ou « maîtres », désireux de garantir l'ordre et la prospérité des colonies ; l'État, lui, qui souhaite le maintien de l'ordre, la rentabilité des dépenses coloniales, l'instauration des valeurs et principes de la République sur l'ensemble du territoire national, colonies et possessions comprises.

La liberté acquise, c'est le travail qui fonde le second noyau du texte, visant à sa « réorganisation » par un « meilleur emploi des hommes », le « perfectionnement des instruments de travail », des « réformes concrètes » : affranchissement de la contrainte et du fouet, juste rémunération, équitable salaire. Ainsi la Commission espère-t-elle que le travail sera « une source de bien-être » pour les « anciens esclaves ». La volonté affichée étant

de pallier l'« énorme déperdition de forces » et la « perte énorme de produits » recensés dans les colonies.

La commission renvoie indubitablement la faute à l'état de servitude ayant cours aux colonies, au système esclavagiste, précisant: « C'est l'esclavage qui, en paralysant le travail, les a maintenues – les colonies –, soit pour l'agriculture, soit pour l'industrie, à un degré si triste d'infériorité vis-à-vis de la métropole ». Cela dit, il s'agit, aussi – et surtout –, dans l'intérêt des colons, d'assurer la sédentarisation des travailleurs sur leur habitation d'origine, d'éviter leur déplacement incontrôlé et, à terme, l'abandon pur et simple de leur lieu originel de travail. Sur ce point précis, de l'avis de la Commission, la charge revient au « maître » d'offrir aux « nègres » les moyens de s'y fixer.

Garantir la prospérité économique des colonies est l'un des engagements fondamentaux de la Commission et l'argument avéré de la pleine réussite de cette vaste opération d'émancipation. Les colons comme les délégués des ports, afin de maintenir la pleine activité aux colonies, réclamaient, pour ce faire, une indemnité subséquente à l'abolition de l'esclavage. Sur ce point, les avis de la Commission demeureront prudents, voire circonspects, quant aux termes de l'indemnisation. Elle déclare n'avoir point à résoudre la question, si seulement à la poser, renvoyant *de facto* son étude à l'assemblée constituante (article 5). Elle affirme alors, substantiellement, selon les mêmes termes et principes qui ont guidé tout au long ses travaux: « (...) Si la France doit une indemnité pour cet état social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui en ont souffert, autant qu'à ceux qui en ont profité. Le dédommagement ne peut pas être donné à la propriété exclusivement; il doit être assuré à la colonie tout entière, afin de tourner en même temps au profit et du propriétaire et du travailleur »<sup>7</sup>.

Autre question essentielle à l'étude de la Commission, le coût de l'affranchissement. Sur cette question sensible, elle se veut – et se montre – rassurante. À court et moyen terme, affirme-t-elle dans son rapport, l'émancipation des esclaves devrait permettre

7. En juin 1848, un arrêté institue une « Commission chargée de préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Nationale pour le règlement de l'indemnité due aux Colons ». Ses travaux aboutissent à la loi du 30 avril 1849, qui garantit l'indemnisation des colons sur la base de la valeur vénale des esclaves mis en liberté.

une économie budgétaire conséquente à l'État, d'autant plus que des mesures concertées entre les partis devraient, à plus long terme, selon elle, permettre un accroissement pérenne de l'activité économique aux colonies.

« Dès à présent, affirme-t-elle, nous pouvons dire avec bonheur et certitude que l'ensemble de ces projets n'imposera aucune charge nouvelle à l'État. Un relevé (...) établit que, dès la première année, les économies et les accroissements de recettes résultant de la suppression de l'esclavage l'emportent sur les dépenses nouvelles. Pour la seconde année, la réduction des garnisons devient la conséquence infaillible de l'ère de liberté et de sécurité où seront entrées les colonies, et les finances de l'État se trouvent exonérées d'un fardeau annuel de plus de trois millions. »

Et si, là, la Commission entend surtout rassurer les membres du gouvernement provisoire sur le devenir économique des colonies après l'abolition de l'esclavage, les mesures qu'elles préconisent de régénération de ladite société répondent clairement aux volontés manifestes de développement exprimées tout au long des débats, de part et d'autre, du côté de l'État, des colons et des délégués des ports.

Parmi les mesures, à plus long terme, qu'elle juge indispensable au développement économique des colonies, elle rappelle l'avantage de l'accession à la propriété pour tous, « anciens esclaves » compris, afin de soutenir la valeur effective du travail. Domaine sensible, certes, mais sur lequel la commission ne déroge pas, estimant que ce sont là des mesures nécessaires sinon indispensables, afin, à terme, de « ramener la prospérité dans les colonies françaises par le rétablissement du crédit et d'y maintenir le travail en assurant la juste rémunération des travailleurs ».

En définitive, rapport et décrets, tous deux, rendent formellement compte de la volonté sans relâche manifestée par les abolitionnistes, d'abolir l'esclavage dans les colonies, dans l'intérêt ultime des « nègres », tenant compte des velléités et volontés des colons, mais surtout des prérogatives de la République, témoignant « assez hautement qu'elle n'exclut personne de son immortelle devise : Liberté, Égalité, Fraternité ».

Décret relatif  
à l'abolition de l'esclavage  
dans les colonies  
et les possessions françaises  
du 27 avril 1848

GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE.

296

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Décret portant  
abolition de l'esclavage  
dans les Colonies.

Considérant que l'esclavage est un attentat contre  
la dignité humaine;

Qu'en vertu du libre arbitre de l'homme,

il supprime le principe naturel du droit et du devoir;

Qu'il est une violation flagrante du dogme  
Républicain: Liberté - Égalité - Fraternité.

Considérant que si des mesures effectives ne suivent  
pas de très près la proclamation déjà faite du principe de  
l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus  
déplorables résultats,

Décète:

Article 1<sup>er</sup> L'Esclavage sera entièrement aboli dans toutes  
les possessions françaises, deux mois après la  
signature de ce décret.

La Commission arrête qu'il sera demandé  
au gouvernement provisoire si l'art. 11 de la  
loi d'élection qui réserve les mesures d'appli-  
cation à prendre, ne permet point d'ajourner  
le vote de Colonie, jus qu'après la réalisation  
du décret d'affranchissement. De observations  
lui seront faites aussi sur la répartition  
de 15 représentants attribués, en bloc  
à l'Algérie et aux colonies,

des citoyens <sup>M. M.</sup> Mestès et Gatine ont, en outre,  
priés d'ese concerter pour apporter à  
la Commission tous les documents relatifs  
à l'époque de la Révolution et principalement  
à la part faite aux esclaves, dans l'exercice  
de droits politiques

~~La question relative au sort de  
vieillards, de infirmes, ecde, enfants  
abandonnés est réservée pour être  
discutée parmi les mesures diverses  
d'application~~

La séance est levée à 2 heures.

~~St. Schalcher~~  
~~J. G. Fallot~~



# LIMINAIRE

*Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies  
et les possessions françaises du 27 avril 1848*

*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité.  
Au nom du Peuple français.*

*Le Gouvernement Provisoire de la République,  
Considérant que nulle terre française ne peut plus porter  
d'esclaves,  
Décrète :*

Une commission est instituée auprès du ministre provisoire de la marine et des colonies pour préparer, dans le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République.

Le ministre de la marine pourvoira à l'exécution du présent décret.

*Paris, le 4 mars 1848.*

*Les Membres du Gouvernement provisoire,*

*Signé : Dupont (de l'Eure), Arago, Lamartine, Louis Blanc,  
Ad. Crémieux, Ledru-Rollin,  
Garnier-Pagès, Marie, Marrast, Flocon, Albert.*



*RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité.  
Au Nom du Peuple français.*

*Le ministre provisoire de la marine et des colonies  
Arrête :*

La commission instituée par arrêté du Gouvernement provisoire pour préparer l'acte d'émancipation des esclaves dans les colonies de la République sera composée des citoyens :

Victor Schœlcher, président; Mestro, directeur des colonies; Perrinon, chef de bataillon d'artillerie de marine; Gatine, avocat aux conseils; Gaumont, ouvrier horloger.

*Secrétaires de la commission :*  
*Le citoyen Wallon et le citoyen Percin.*

*Paris: le 4 mars 1848.*  
*Le Ministre provisoire de la marine et des colonies,*  
*F. Arago.*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité.*  
*Au Nom du Peuple français.*

Le ministre provisoire de la marine et des colonies nomme le citoyen Victor Schœlcher sous-secrétaire d'État, chargé spécialement des colonies et des mesures relatives à l'abolition de l'esclavage.

*Paris, le 4 mars 1848.*  
*Le Ministre provisoire de la marine et des colonies,*  
*F. Arago.*

A handwritten signature in cursive script, reading 'F. Arago'. The signature is enclosed within a large, stylized oval flourish that loops around the text.

# Dékré labolisyon lesklavaj 27 avril 1848 pou koloni ek posésyon fransé

à partir du jour où leur profession aura commencé)  
article 9. Le Ministre de la marine et des Colonies et le  
Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui  
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en Conseil de Gouvernement,  
le 27 Avril mil huit cent quarante huit

Les Membres du Gouvernement provisoire

Mary  
Chambray  
Louis Blanc  
P. Borragé  
Deponz  
Del'ave  
Ad. Lamière  
P. Prouz



# AVAN-DI

*Dékré labolisyon lesklavaj*

*LARÉPUBLIK FRANSE*

*Libète – Égalité – Fratènitè*

*An non Pep Fransé*

*Gouvènman provizwa Larépublik,  
Konsidéré ki pyes tè fransé pé pa ka pòté esklav ankò,  
Ka dékrété:*

An komisyon monté anba lopsyon minis provizwa lamarin ek lékoloni pou pé katjilé pli vit ki ni asou mannyè aplitjé lalibète jénéral adan tout sé posésyon Larépublik la.

Minis lamarin ka'y ni tout pouvwa pou lezkékisyon dékré tala.

*Pari, 4 mas 1848. Manb Gouvènman provizwa*

*Sinyati: Dipon (dè Ler), Arago, Lamartin, Lwi Blan,  
Ad. Krémyé, Lèdri-Rolen, Garnyé-Pajès, Mari, Marast,  
Flokou, Albè.*



*LARÉPUBLIK FRANSE*

*Libète – Égalité – Fratènitè*

*An non Pep Fransé*

*Minis provizwa lamarin ek lékoloni  
Ka déklaré:*

*Komisyon an ki monté a, apré déklarasyon Gouvènman  
provizwa a, pou katjilé asou mannyè asiré lalibète jénéral ba  
tout esklav sé koloni Larépublik la ka'y konpozé konswi:*

*Viktò Chelchè, prézidan;  
Mestro, direktè koloni;  
Périnon, chef batayon lartiyri lamarin;  
Gatin, majistra konsey;  
Gomon, ouvriyé-orlojé.  
Sèkrètè komisyon an : Sitwayen Walon ek sitayen Persen.*

*Pari, 4 mas 1848.  
Minis provizwa lamarin ek lékoloni. F. Arago.*



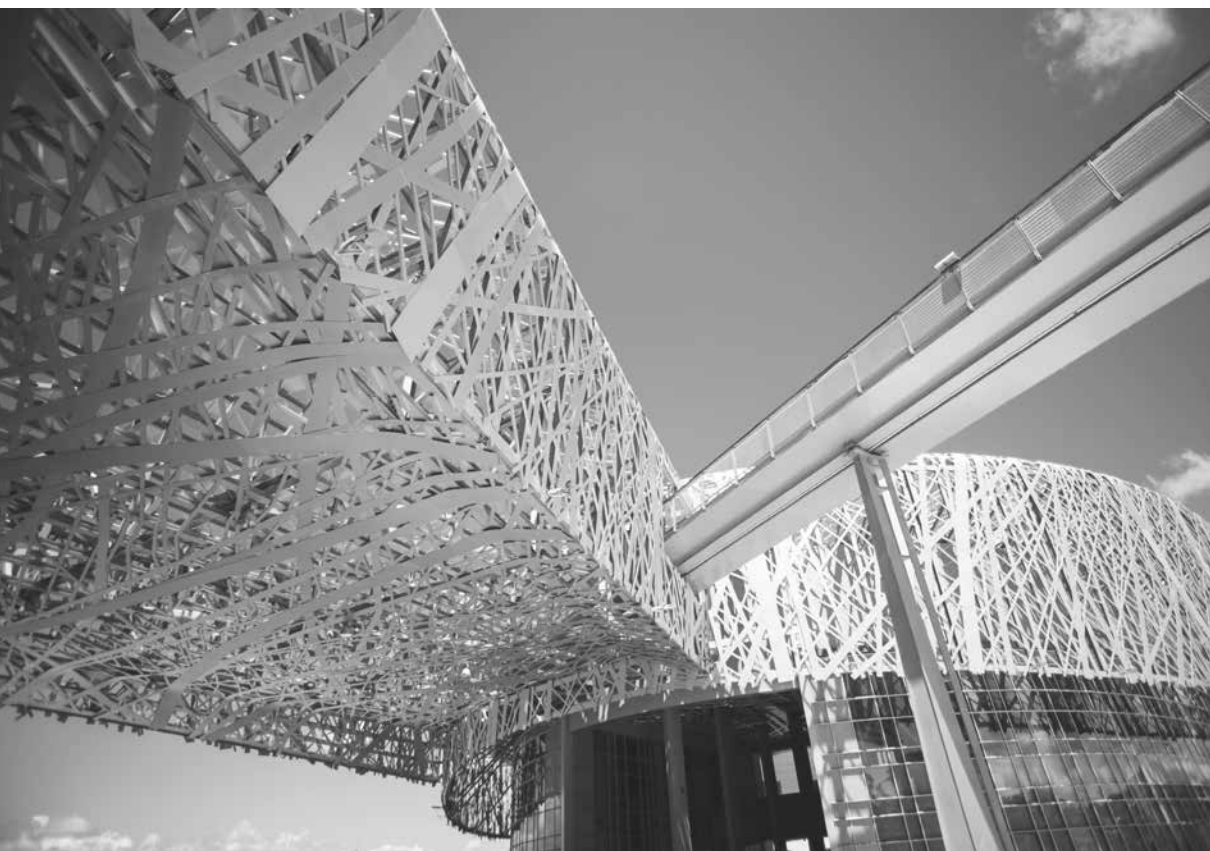
*LARÉPUBLIK FRANSE  
Libète – Égalité – Fratènitè  
An. non. Pep Fransé*

*Minis provizwa lamarin ek lékoloni  
Ka nonmen Viktò Chelchè sou-sèkrètè léta, chajé espésyalman  
zafè koloni ek mizi pou pran lamenm pou labolisyon  
lesklavaj.*

*Pari, 4 mas 1848.  
Minis provizwa lamarin ek lékoloni. F. Arago.*

A handwritten signature in cursive script, reading "F. Arago". The signature is enclosed within a large, stylized oval flourish that loops around the text.

*150 ans après*



**L**A SECONDE ABOLITION de l'esclavage, qui avait donné lieu à de fructueux et passionnés débats, tout autant sur le territoire national que dans les colonies et possessions françaises, divisant la société dans son ensemble, allait engager une nouvelle condition humaine et sociale, mêlant l'histoire et le destin de centaines de milliers d'hommes et de femmes, à travers tout le territoire national colonial.

Des hommes et des femmes qui allaient dorénavant, autant que possible, tous devoir vivre ensemble et considérer leur avenir d'un commun et libre accord. La nouvelle société coloniale s'établira alors, au fil du temps, sur ses nouvelles composantes, guidée par les principes et valeurs inaliénables de la République, intimement mêlée par les préceptes de l'identité nationale, une et indivise.

Quasiment un siècle après les décrets d'abolition, en 1946, la loi de départementalisation allait venir parachever l'œuvre civilisatrice et émancipatrice entamée par la II<sup>e</sup> République, et accorder de nouveaux droits aux populations d'Outre-mer, notamment dans le domaine social, l'éducation et le travail. Un long chemin aura ainsi été parcouru, une longue trace aura été imprimée, guidés invariablement par les mots justes et droits de la devise nationale: Liberté-Égalité-Fraternité.

Plus de cent cinquante ans après l'émancipation des « esclavisés », il reste à interroger la société créole actuelle, au regard de ce premier acte humaniste et symbolique.

Cette édition bilingue souhaite aider à la prise en compte du cheminement d'une société créole à l'autre...

# Les acteurs de l'abolition de l'esclavage

François ARAGO (1786-1853): astronome, physicien et homme d'État. Membre du Gouvernement provisoire de 1848 en qualité de ministre de la Guerre, de la Marine et des Colonies.

Louis BLANC (1811-1882): journaliste et historien. Organisateur du mouvement ouvrier. Il est membre du gouvernement provisoire de 1848. Député sous la III<sup>e</sup> République.

Adolphe CRÉMIEUX (1796-1880): avocat et homme politique. Membre du Gouvernement provisoire en qualité de ministre de la Justice. Représentant du peuple aux Assemblées constituante et législative de 1848 et 1849. Député de la gauche républicaine sous le Second Empire, ministre de la Justice sous la III<sup>e</sup> République, il est nommé sénateur inamovible de 1875 à sa mort.

Jacques Charles DUPONT dit Dupont de l'Eure (1767-1855): homme d'État. Président provisoire du Conseil des ministres de la II<sup>e</sup> République.

Ferdinand FLOCON (1800-1866): journaliste et homme politique. Membre du Gouvernement provisoire en qualité de ministre de l'Agriculture et du Commerce.



Pagnerre



Perrinon



Schœlcher

# Libète ka vini !

Traduction de *Rodolf Étienne*  
Préface de *Myriam Cottias*

Pour prévenir les troubles qui se préparent, c'est en créole que les autorités annoncent aux populations des colonies françaises l'émancipation sur le point d'être promulguée.

Validés le 27 avril par le gouvernement provisoire, les décrets d'abolition de l'esclavage de 1848 vont présider à la destinée de plus de 250 000 « nouveaux citoyens français », hommes, femmes et enfants des 15 colonies et possessions françaises jusqu'alors maintenus sous le joug de la servitude, au bon vouloir des maîtres.

En présentant ces décrets à la fois dans leur version d'origine et dans leur traduction en créole, ce document popularise un texte historique, fondamental pour la compréhension de l'histoire des colonies, et plus largement de l'histoire de France. Il aide à mieux comprendre cette époque de grands bouleversements et de changements radicaux, dont les répercussions se ressentent encore de nos jours.

Décrets d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848

*Dékré labolisyon lesclavaj 27 avril 1848*

Édition bilingue français-créole



## L'auteur

Journaliste, auteur et traducteur, Rodolf ÉTIENNE est né en 1970 en Martinique. Depuis ses premières traductions créoles de textes fondamentaux de la littérature antillaise (*Les Indes*, É. Glissant), il milite pour une valorisation internationale de la culture et du patrimoine créole ainsi que pour un rapprochement des identités créoles du monde.

22 €

ISBN : 979-10-93143-17-0



scitep  
éditions

scitep-editions.fr

